

INFORMATION SUR LE CHOIX D'UN RÉGIME FISCAL

Une entreprise n'est pas libre de choisir son régime fiscal. Il est imposé par sa **forme juridique** et par le **montant du chiffre d'affaires** réalisé par celle-ci.

A chaque forme juridique correspond un régime fiscal, Impôt sur le Revenu (IR) ou Impôt sur les Sociétés (IS). Ce régime de plein droit peut être accompagné ou non d'option.

FORME JURIDIQUE	RÉGIME FISCAL DE PLEIN DROIT	OPTION POSSIBLE
Entreprise individuelle	Impôt sur le revenu (IR)	
EIRL	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS)
SNC	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS)
SARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR)
EURL	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS)
SARL de famille	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR)
SAS	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR)
SA	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR)

Afin de pratiquer le choix le plus judicieux à faire en matière de régime d'imposition, il est nécessaire de déterminer :

- Le **taux d'imposition moyen** que devra supporter le bénéfice en cas d'imposition sur le revenu et de le comparer au taux de l'Impôt sur les Sociétés pratiqué à 33,33 % pour les bénéfices imposables supérieurs à 75 000 € (aujourd'hui près de 37 % avec les contributions supplémentaires de 3 et 3,3%) et 28 % jusqu'à 75 000 € de bénéfices. Si le taux d'imposition moyen calculé à partir du chiffre d'affaires prévisionnel est inférieur au taux de l'IS, l'imposition sur le revenu peut être plus recommandée, sinon le choix de l'IS sera préférable.
- L'intérêt pour le chef d'entreprise de pouvoir **déduire ses déficits** des autres revenus du foyer fiscal (si les revenus du conjoint sont importants).
- L'**incidence** du régime fiscal **sur le statut du dirigeant** (ex : le gérant associé d'une EURL soumise à l'IS pourra bénéficier d'un abattement de 10 %, ce que ne pourra faire celui dont la société est soumise à l'IR).

Si l'activité est exercée sous forme d'entreprise individuelle ou de société soumise à l'IR, l'entreprise et le dirigeant ne font qu'un : le bénéfice comprend donc la rémunération du dirigeant et est imposé, en son nom, à l'IR.

Dans la société soumise à l'IS, la société et le dirigeant sont traités distinctement.

Il est intéressant de noter que l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé¹ ou à une Association de Gestion Agréée, permet aux dirigeants dont l'entreprise est soumise à l'IR de bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires.

Pour les nouvelles entreprises, le chiffre d'affaires pris en compte sera celui de l'année de création, ajusté en fonction du nombre de mois d'activité.

Si le déclarant ne réalise pas le chiffre d'affaires prévu, l'administration lui demandera de changer de régime fiscal, si le choix antérieur de celui-ci ne correspond pas à la réalité actuelle, sans pour autant qu'il ait à subir de sanctions.

De plus, toujours en fonction des chiffres d'affaires, pour certains régimes, l'administration fiscale offre aux entreprises de pouvoir **opter** pour un **autre régime** d'imposition, en général un régime plus complexe mais parfois mieux adapté à la réalité de l'entreprise.

¹ CGA de la Martinique, dans les locaux de la CCIM, 50 rue Ernest Deproge, Fort de France
Tél : 0596 55 28 16 – Fax : 0596 70 02 22 – Mail : cga@cgamartinique.fr

CHIFFRE D'AFFAIRES HT	REGIME DE PLEIN DROIT	OPTIONS POSSIBLES (1)	IMPOSITION & TVA	OBLIGATIONS COMPTABLES
CA annuel <33 100 € : Prestations de Services ou < 82 800 € : Ventes (2) Sauf : * sociétés civiles, sociétés de personnes et aux sociétés de capitaux (y compris les EURL) * organismes sans but lucratif ; * marchands de biens, lotisseurs et constructeurs ; * officiers publics et ministériels.	REGIME MICRO	REGIME NORMAL <u>ou</u> REEL SIMPLIFIE Option prise pour un an et reconduite tacitement pour une nouvelle année tant que le micro-entrepreneur reste dans le champs du régime fiscal de la micro-entreprise	TVA : franchise en base = aucune déclaration, aucun paiement, aucune déduction de TVA. BIC : aucune déclaration professionnelle IR : mention du CA sur déclaration des revenus	Registre des achats Livre journalier des recettes, pièces justificatif Etablissement des factures avec la mention " TVA non applicable, art 293 B du CGI ".
CA annuel entre : 32 900 € et 238 000 € : Prestations de Services ou 82 800 € et 789 000 € : Ventes (3)	REGIME (REEL) SIMPLIFIE D'IMPOSITION RSI	REGIME DU REEL NORMAL, BIC/IS, TVA	TVA : déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la recette des impôts. Déclaration de résultat BIC / IS	Comptabilité complète en partie double (journal, grand-livre, inventaire, bilan, compte de résultat, annexes) Comptabilité "super-simplifiée" : Si chiffre d'affaires n'excède pas 157 000 € (ventes, fourniture de logement) ou 55 000 € (services), pas tenu d'établir un bilan annuel.
CA annuel supérieur à : 238 000 € : Prestations de Services ou 789 000 € : Ventes (3)	REGIME REEL NORMAL D'IMPOSITION	Pas d'option	TVA : déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA à la recette des impôts. Déclaration de résultat BIC / IS	Comptabilité complète en partie double. Etablissement de factures avec mentions légales

(1) Possibilité de modifier l'option :

- dans les 3 mois du début de l'activité
- avant le 1^{er} février : Régime micro et Régime Simplifié d'Imposition (RSI)

(2) Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement (hors location meublée autre que meublé de tourisme, gîte rural ou chambre d'hôte).

(3) Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement